

GE_GERICHTE ACJC/1274/2013 vom 30. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1274_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1274/2013 du 30 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1274/2013 del 30 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1

La demande ayant été déposée avant le 1er janvier 2011, la cause est régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 CPC), soit par l'ancienne Loi genevoise de procédure civile du 10 avril 1987 (ci-après : aLPC) et par l'ancienne Loi d'application du code civil et du Code des obligations du 7 mai 1981 (ci-après : aLaCC); ceci vaut notamment pour le dépôt de pièces nouvelles et pour les dépens.

E. 2

La Cour de céans ayant déjà admis, par arrêt du 4 décembre 2012, la recevabilité de la demande et constaté l'absence de légitimation active d'A._____ concernant les prétentions formulées du chef de descriptifs d'adresses q._____oises et du chef de photographies, il n'y a pas lieu d'y revenir.

Le présent arrêt ne porte donc que sur les descriptifs d'adresses que la demanderesse a désignés dans son écriture du 15 décembre 2011, après avoir été expressément invitée par la Cour à alléguer avec précision les faits desquels elle tirait sa légitimation active; ainsi, ne sont concernés que les descriptifs suivants : x._____berg, xx._____, xxx._____, xxxx._____ et xxxxx._____ (X._____), y._____, yy._____, yyy._____ et yyyy._____ (Y._____) et z._____, zz._____, zzz._____, zzzz._____ et zzzzz._____ (Z._____).

Il ne sera pas entré en matière sur d'autres descriptifs.

- 11/13 -

C/24678/2010 Par ailleurs, il n'y a pas lieu de permettre à la demanderesse d'introduire dans la présente procédure, longtemps après la clôture de l'instruction préalable et à l'issue des enquêtes sur sa légitimation active, de nouveaux allégués y relatifs, en produisant à ce stade tardif des pièces datant de 2005 et portant sur des faits que la demanderesse a précisément omis d'alléguer pendant le délai spécialement imparti à cet effet, avant les enquêtes sur sa légitimation active.

E. 3.1

Tous les droits patrimoniaux qui découlent du droit d'auteur peuvent être transférés, notamment par voie de cession (art. 16 al. 1 LDA; arrêt du Tribunal fédéral 4A_643/2012 du 23 avril 2013 consid. 3.1).

La cession suppose un contrat (BARRELET/EGLOFF, Le nouveau droit d'auteur, Berne 2008, n. 11 ad art. 16 LDA) entre le cédant et le cessionnaire; il faut donc un accord de leurs volontés, manifestées de manière expresse ou tacite (art. 1 al. 1 et 2 CO). En particulier, le transfert de ces droits peut constituer un élément d'un contrat générateur d'autres

obligations, comme par exemple un contrat de travail, de mandat ou d'entreprise (BARRELET/EGLOFF, op. cit., n. 4 ad art. 16 LDA), étant rappelé que le contrat d'entreprise est un contrat par lequel l'entrepreneur s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que le maître s'engage à lui payer (art. 363 CO).

La question de la détermination de l'étendue précise de la cession des droits d'auteur, par interprétation, ne se pose que lorsqu'il est certain qu'il y a eu une cession; en l'absence de toute cession, dans le contrat entre les parties, il n'y a rien à interpréter (BARRELET/EGLOFF, op. cit., n. 21 ad art. 16 LDA).

E. 3.2

En l'espèce, la demanderesse est une personne morale qui ne peut pas revêtir la qualité d'auteur (art. 6 LDA).

La Cour retient, en libre appréciation des preuves (art. 196 aLPC), qu'une personne physique, à savoir le témoin H._____, a rédigé les descriptifs litigieux d'adresses x.____oises et y.____oises pour la demanderesse et les a remis à celle-ci, avant de lui céder tous ses droits d'auteur, aux termes d'un contrat d'entreprise de "content producer" qui ne prévoit aucun effet rétroactif pour la cession de droits d'auteur.

Toutefois, il résulte du courriel envoyé par la demanderesse au témoin H._____ le 19 août 2005 à 18h13 que le contrat d'entreprise qu'elle lui proposait alors de conclure ressemblait au contrat de stage ("content student"), ce qui permet de conclure que ce témoin travaillait déjà pour la demanderesse comme stagiaire. Or, le contrat de stage conclu peu après avec un autre témoin comporte une cession de tous les droits d'auteur du stagiaire, à la demanderesse.

La Cour en déduit que le témoin H._____, auteur (au sens de l'art. 6 LDA) des descriptifs litigieux d'adresses x.____oises et y.____oises, a rédigé ces

- 12/13 -

C/24678/2010 descriptifs et les a remis à la demanderesse dans le cadre d'un contrat de stage comportant déjà une cession de tous ses droits d'auteur à la demanderesse.

Il s'ensuit que la demanderesse dispose de la légitimation active pour faire valoir d'éventuels droits d'auteur, sur les descriptifs litigieux d'adresses x.____oises et y.____oises.

En revanche, en ce qui concerne les descriptifs litigieux d'adresses z.____oises, aucun témoin ne s'est rappelé avoir rédigé ces descriptifs. En particulier, l'autre stagiaire, engagée par la demanderesse à partir de mi-septembre 2005 comme nouvelle rédactrice non rémunérée, ne s'est pas rappelé avoir rédigé les descriptifs en question, et son superviseur n'a pas déclaré avoir validé ces descriptifs, ni de les avoir rédigés personnellement.

Par conséquent, la demanderesse n'a pas de légitimation active pour faire valoir d'éventuels droits d'auteur sur les descriptifs litigieux d'adresses z.____oises.

E. 4

La Cour surseoir à statuer sur les dépens de l'incident sur légitimation active (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n° 2 ad art. 176 LPC), dont le sort sera réglé avec la décision finale. * * * * *

- 13/13 -

C/24678/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur légitimation active :
Constata qu'A._____ SA dispose de la légitimation active concernant les prétentions
formulées du chef des descriptifs d'adresses x._____oises x._____berg, xx._____,
xxx._____, xxxx._____ et xxxxx._____ et y._____oises y._____, yy._____,
yyy._____ et yyyy._____. Statuant préparatoirement : Impartit aux parties un délai au
vendredi 22 novembre 2013 à 9h00, salle A2, pour conclure et plaider sur la suite de la
procédure et sur le fond. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame
Sylvie DROIN, Monsieur Blaise PAGAN, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS,
greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le
Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les
trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par
devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être
adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions
pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.